JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-451 du 3 Novembre 1982 convoquant le Collège Electoral (p. 1154).

Arrêté Ministériel n° 82-495 du 11 octobre 1982 portant nomination d'un assistant Juridique stagiaire à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1154).

Arrêté Ministériel n° 82-525 du 28 octobre 1982 fixant la liste des stupéfiants qui bénéficient des dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 (p. 1154).

Arrêté Ministériel nº 82-526 du 26 octobre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1155).

Arrêté Ministériel n° 82-527 du 28 octobre 1982 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants (p. 1155).

Arrêté Ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants (p. 1155).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de calculateur-projeteur contractuel au Service des Travaux publics (p. 1156).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste Retrait de valeurs (p. 1156).

Mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1982 (p. 1157).

Administration des Domaines

Recherche d'un gérant libre pour fonds de commerce (p. 1157).

Direction de l'Habitat - Service du Logement Locaux vacants (p. 1158).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-111 du 26 octobre 1982 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier (p. 1158).

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 1158).

INFORMATIONS (p. 1158 à 1160)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1160 à 1166)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-451 du 3 Novembre 1982 convoquant le Collège Electoral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principaute,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi nº 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 1982 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Le Collège Electoral est convoqué le 9 janvier 1983 à l'effet d'élire les dix-huit membres du Conseil National.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 h à 17 h. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés; lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexes seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'Etat où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 16 janvier 1983.

ART. 5.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-495 du 11 octobre 1982 portant nomination d'un assistant juridique stagiaire à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvemement en date du 28 juillet 1982 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Rolande PAGANELLI, née ROCCA, est nommée assistante juridique stagiaire à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives, à compter du 6 septembre 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux,

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-525 du 28 octobre 1982 fixant la liste des stupéfiants qui bénéficient des dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu les articles 65 et 66 de la loi n° 1029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux et spécialement son article 53 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les substances, plantes ou produits vénéneux soumis au régime du tableau B, ci-après désignés, peuvent être prescrits, en tant que médicaments destinés à l'homme, pour une période supérieure à sept jours, mais qui n'excède pas solxante jours.

- Lévophacétopérane ou phényl-1 (pipéridyl-2)-1 acétoxy-l méthane, forme thréo lévogy-e et ses sels.

— Mécloqualone ou (chloro-2 phényl)-3 méthyl-2 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline et ses sels (Mandrax).

- Météqualone ou méthyl-2 (méthyl-2 phényl)-3 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline et ses sels.

— Pentazocine et ses seis, — Pentazocine et ses seis présentés sous forme de comprimés pesant au minimum 300 mg et contenant au maximum 45 mg de principe actif exprimé en base anhydre.

— Pyrovalerone ou (méthyl-4 phényl)-1 (pyrrolidinyl-1)-2 pentanone-1 et ses sels, à l'exception des préparations nommément inscrites au tableau A.

ART. 2.

Bénéficient des dispositions indiquées ci-dessus, les préparations autres qu'injectables renfermant une ou plusieurs des substances ciaprès énumérées :

 $\ll (+)$ -3,4 phényl-2 morpholine ou Phendimétrazine, ses isomères optiques et ses sels.

« N-Ethyl-phényl-1 propanamine-2, ses isomères optiques et leurs sels.

« (Méthyl-1, phénéthylamino)-2 éthyl J-7 diméthyl-1,3 dioxo-2,6 tétrahydro-1,2,3,6 purine ou Fénétylline et ses sels.

« Phényl-2 butyrate de (méthyl-3 phényl-2 morpholinyl-4)-2 éthyle ou Fenbutrazate et ses sels ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent atrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-526 du 26 octobre 1982 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1972 portant nomination d'un brigadier-chef de police :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1981 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. René CASSAGNE, brigadier-chef de police, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 20 mai 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État: J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-527 du 28 octobre 1982 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie accident et maternité des travailleurs indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime des prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée :

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs. indépendants, réunis respectivement les 6 et 7 septembre 1982;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1982 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants pour l'exercice ler octobre 1982 - 30 septembrre 1983 est égal à 4,83 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour le même exercice.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principaute,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée:

Vu les amis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, réunis respectivement les 6 et 7 septembre 1982;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 982 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIÈR.

Les valeurs de base des prestations en nature servant à la détermination du tarif de remboursement visé à l'article 21de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 susvisées, sont fixées comme suit :

A — HONORAIRES MEDICAUX

1º) - Soins à domicile, chez le praticien ou en clinique :

1") - 3	Soins à domicile, chez le praticien ou en clinique :	
		F
— C	(Consultation au cabinet par le praticien, le spécialiste qualifié ou le consultant)	27,60
_ v	(Visite au domicile du malade par le praticien, le spécialiste qualifié ou le consultant) Majoration pour :	38,00
	a) visite effectuée le dimanche, au premier	
	appel du malade	38,00
	b) visite effectuée la nuit de 21 h à 7 h	53,20
K	(Actes de chirurgie et de spécialité)	6,80
	- Ecographie	13,70
•	- Ecotomographie	13,70
— Z	(Actes d'électroradiologie et d'électrothérapie)	4,70
	- Scanographie	13,70
— D	(Actes pratiqués par le chirurgien-dentiste)	7,10
- SF	(Actes pratiqués par la sage-femme et relevant de sa compétence propre)	5,40
- SFI	(Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme)	5,40
- AMI	(Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière)	5,20
- AMM		
	rapeute)	4,70
	Majorations pour AMI et AMM effec- tuées:	
	- le dimanche	5,00
	— la nuit	6,20
•	- remboursement forfaltaire de frais de déplacement des auxiliaires médicaux	3,50
— В	(Actes d'analyses et d'examen de laboratoire :	3,50
	— en ville	1,53
	en clinique '	0,77
	Visite pré ou post-natale :	• .
	— par médecin	38,00
	— par sage-femme	10,80

	2°) Soins à l'hôpital. Honoraires médicaux (par journée d'hospitalisation).	3,50
	K	2,90
	Z	1,40
_	B	0,38

B — FRAIS D'HOSPITALISATION OU DE SEJOUR EN CLINIQUE (DAT jour)

— Le tarif minimum appliqué aux malades payants en salle commune à l'Hôpital de Monaco.

C - FRAIS PHARMACEUTIQUES

— Le montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés définis par le Code de la pharmacie, contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

D - FRAIS D'ORTHOPEDIE

- Le tarif homologué.

ART. 2

Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article 1er, d'un pourcentage de 33 % correspondant à la participation personnelle des assurés au « ticket modérateur ».

ART. 3.

Les cas dans lesquels la participation des bénéficiaires de prestations aux frais de traltement peut être limitée ou supprimée, sont ceux fixés par l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971.

ART. 4.

La liste, prévue au chiffre 3 de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 des affections nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse est celle établie par l'arrêté ministériel n° 74-532 du 28 novembre 1974.

ART. 5.

En cas de maternité, les honoraires médicaux afférents à l'accouchement sont remboursés sous forme d'une allocation forfaitaire lixée à :

iitair	e lixee a :		
_	salle commune	00	F
	en clinique420,	00	F

Lorsque l'accouchement a lieu à domiclle l'allocation forfaitaire visée à l'article 20 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 est fixée à 420,00 francs pour les honoraires médicaux et à 100,00 francs pour les frais de pharmacle.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de calculateur-projeteur contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un calculateur-projeteur au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 442-553 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 9.762 F et 12.255 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âges de 24 ans au moins le 5 novembre 1982;
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de huit jours à compter du 5 novembre 1982, un dossier comprenant les pièces suivantes

- une demande sur papier libre;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie :
 - un extrait de l'acte de naissance :
 - un extrait du casier judiciaire :
 - une copie certifiée conforme des diplômes présentes ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

DÉPARTEMENT, DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procèdera ce vendredi 5 novembre à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives ; après désignées, à l'exception toutefois des deux valeurs EUROPA CEPT 1982 « Faits Historiques » à 1,60 F et 2,30 F:

Coupe du Monde de Football - Espagne, Juin & Juillet 1982:

- -- 1,00 : Dribble
- 2,00 : Shoot 3,00 : Tête
- 4,00 : Dégagement du poing

Oiseaux du Parc National du Mercantour (Alpes-Maritimes & Alpes de Haute-Provence, France).

- 0.60 : Casse Noix moucheté
- 0,70 : Tétras-Lyre
- 0,80 : Perdrix Bartavelle
- 0,90 : Tichodrome échelette
- 1,40 : Lagopède des Alpes
- 1,60 : Aigle Royal

Europa C.E.P.T. 1982: Thème commun: Faits Historiques:

- 19.50 : Feuillet Europa C.E.P.T.

Émission groupée :

- 1,40 1,60 2,30 : Fontvieille
- 2.30 : Projet du nouveau stade
- 1,40 : Philexfrance 1982

Exposition Canine Internationale:

- 0.60 : Le Bobtail
- 1,00 : Le Briard

Archevêché:

--- 1.60

Saint-François d'Assise:

- 1,40

Docteur Robert Koch :

- 1,40

Lord Baden Powell:

-1,60

Mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1982.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procèdera le lundi 8 novembre 1982 à la mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1982, constituée par les timbres-poste décrits ci-après :

Monte-Carlo & Monaco à la Belle Epoque (de 1870 à 1925)

- 3,00 : Le Casino de Monte-Carlo et le Plateau des Spélugues vers 1870.
 - 5,00 : la Porte d'Honneur du Palais Princier en 1893.

Croix-Rouge Monégasque (Suite de la série : Les 12 Travaux d'Hercule)

- 2,50 + 0,50: Hercule prenant vivant le Sanglier d'Eryman-
- 3,50 + 0,50 : Hercule tuant à coups de flèche les Oiseaux du Lac Stymphale.

Série « Les Arts » commémorant :

- 1.60 : Nicolo PAGANINI, Bicentenaire de sa naissance.
- 1,80 : Anna Pavlova, Centenaire de sa naissance.

- 2,60 : Igor Stravinsky, Centenaire de sa naissance.
- 4,00 : Edouard MANET, 150° Anniversaire de sa naissance.
- 4,00 : Georges BRAQUE, Centenaire de sa naissance.

Série groupée :

- 1,60 : Conseil International de la Chasse (C.I.C.) (timbre émis le 11.6.82).

Concours International de Bouquets 1983 à Monte Carlo

- 1,60 : Composition florale dans un vase
- 2,60 : Ikebana : composition florale japoname moderne.

Bouquet 1982:

- 1,60 : Composition florale (émis en remplacement du timbre pour le 9º Festival du Cirque initialement prévu).

Timbres Noël:

- 1,60 : Les Rois Mages
- 1,80 : La Sainte Famille
- 2,60 : Les Bergers

Centenaire de la Première Année Polaire Internationale

- 1,60 : Commémoration célébrée par l'Union Géodésique et Géophysique Internationale à laquelle adhète la Principaule de Monaco depuis le règne du Prince Albert 1er, explorateur renommé des régions polaires.
- 1,60 : Millénaire de la découverte du Groenland par le Chef Norvégien Erik le Rouge.
 - 1,80 : Bi-Millénaire de la mort du poète latin Virgile.
- 1,60: Association Internationale de Bibliophille (timbre émis le 30.9.82).

Bloc Noël:

- 6,00: Trois timbres-poste Noël identiques à ceux cités cidessus, imprimés sous forme de bloc illustré et dentelé.

Administration des Domaines

Recherche d'un gérant libre pour fonds de commerce.

L'Administration des Domaines recherche un gérant libre pour le fonds de commerce d'alimentation générale, charcuterie, lapins, volalles, produits laitiers, crèmes glacées, plats cuisinés, produits surgelés, fruits et légumes, dépôt de pain, vente au détail de vins spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter, produits d'entretien, qu'elle exploite dans l'immeuble « Résidence Bel-Air », au 64, boulevard du Jardin Exotique.

Pour l'obtention de cette gérance, la priorité sera donnée aux personnes de nationalité monégasque.

Les candidatures doivent être envoyées, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, à l'adresse suivante :

Monsieur l'Administrateur des Domaines

22, rue Princesse Marie de Lorraine

MONACO-VILLE

M. GIORDAN. Adjoint à l'Administrateur des Domaines recevra les candidats désireux d'obtenir de plus amples renseignements.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 9, rue Malbousquet - 3ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, bains, W.C., cave.

Le délai d'affichage expire le 17 novembre 1982.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-111 du 26 octobre 1982 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales monégasques approuvées par le Gouvernement Princier.

Au cours de leurs réunions tenues les 6, 13, 14 et 16 septembre 1982, les Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales monégasques ont déterminé les éléments suivants :

I. — Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

A compter du 1er octobre 1982 le taux de compensation est ramené de 17,03 % à 15,60 % des rémunérations, dans la limite d'un plafond de 12.360 F par mois et de 148.320 F par an.

L'arrêté ministériel n° 82-506 du 5 octobre 1982 a revalorisé les montants d'allocations familiales à compter du 1er octobre 1982, de 8,35 % en moyenne par rapport aux montants fixés par l'arrêté ministériel n° 82-211 du 13 avril 1982.

11. - Caisse Autonome des Retraites :

Les arrêtés ministériels n° 82-499 et n° 82-500 du 5 octobre 1982 ont fixé respectivement, à compter du 1er octobre 1982 :

- le salaire mensuel de base à 3.090 F.
- la retraite entière annuelle à 18.540 F.

Le plafond des rémunérations soumises à cotisation est donc de $12.360~\mathrm{F}$, et la vaieur du point de retraite de $51,50~\mathrm{F}$.

111. — Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

L'arrêté ministériel n° 82-505 du 5 octobre 1982 a fixé le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1er octobre 1982 à 15.609,60 F.

Il en résulte une valeur du point retraite de 43,36 F.

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco, commémorera, le jeudi 11 novembre 1982, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Absoute - Minute de silence - Sonnerie aux Morts - Hymnes des Pays Alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

INFORMATIONS

Décès de M. Auguste Médecin, ancien Président du Conseil National

La nouvelle de la mort du Président Auguste Médecin a été ressentie, avec émotion, en Principauté. Avec lui disparaît, en effet, une personnalité parmi les plus marquantes de l'histoire monégasque de ce dernier demi siècle.

Né le 13 janvier 1902, M. Auguste Médecin, Ingénieur chimiste, licencié ès sciences, dirigea, jusqu'à son départ à la retraite, en 1967, le laboratoire du Centre Hospitalier Princesse Grace. Il étalt le père de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

Elu pour la première fois au Consell National en 1946, il siégea, pratiquement sans discontinuité, au sein de la Haute Assemblée dont il assuma la vice-présidence, à partir de 1950, sous plusieurs législatures, puis, la présidence, de 1968 à 1973 et de 1973 à 1978, année où il décida de se retirer de la vie politique.

Il fut le rapporteur de la commission des finances sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-monégasque du 18 mai 1962. En 1974, il eut le privilège d'accueillir S.A.S. le Prince rendant visite, officiellement, au Conseil National, accompagné de S.A.S. la Princesse et de S.A.S. le Prince Héréditaire : événement historique, aucun Souverain n'ayant, jusque là, accompli un tel geste.

Grand Officier de l'Ordre de Saint Charles, Médaille de vermeil de la Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque, Chevalier de la Légion d'Honneur, le Président Auguste Médecin avait le sens, passionné, de l'Etat.

Sensible et généreux sous un abord d'apparence austère, patriôte clairvoyant, il restera, dans nos mémoires comme le type même, et le modèle, de cette génération d'hommes politiques de l'après guerre conscient, au premier chef, dans une conjoncture difficile, non seulement des droits, mais aussi des devoirs de ses compatriotes.

Selon sa volonté, ses obsèques ont été célébrées, le 29 octobre, en langue monégasque, dans l'intimité de la Chapelle de la Miséricorde.

S.A.S. le Prince avait tenu à être représenté par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner à cette cérémonie sans protocole à laquelle assistaient, également, S.A.S. la Princesse Antoinette et de nombreuses personnalités.

La semaine en Principauté

Cérémonies commémoratives de l'Armistice de 1918

le jeudi 11 novembre

à 9 h 30, au Lycée Albert Ier ;

à 10 heures, devant le monument du Roi Albert ler des Belges;

à 11 heures, au cimetière de Monaco, sur l'esplanade du Monument aux Morts ;

à 11 h 45, à la Maison de France.

Concert symphonique

le vendredi 12, à 21 heures, à l'auditorium Rainier III du C.C.A.M. par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lovro von Matacic soliste, Olivier Charlier, Grand Prix Prince Rainier III au concours Marguerite Long-Jacques Thibaud 1981, qui interprètera le 5ème concerto pour violon en la majeur, K 219, de Mozart; au programme, également, deux œuvres de Beethoven:

Léonore n° 3, ouverture en ut majeur, opus 72

3ème symphonie en mi bémol majeur, dite « Héroique », opus 55.

Théâtre Princesse Grace

les samedi 13, lundi 15 et mardi 16, à 21 heures le dimanche 14, à 15 heures « Du vent dans les branches de sassafras » de René de Obaldia avec Jean Marais.

Les expositions

Boutique artisanale
5, rue Basse, à Monaco-Ville
exposition de gravures
vernissage, le mardi 9, en fin d'après-midi
avec démonstrations sur les techniques et l'impression par Maurice Rousseau

exposition librement ouverte au public, tous les jours, de 11 heures à 18 heures, jusqu'au lundi 22.

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco le lundi 8, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie « L'évolution de l'évolution », par Louis Barral

Visages et Réalités du Monde le vendredi 12, à 18 h 15, au cinéma Le Sporting « Splendeurs des Alpes » film et récit de Michel Lambot.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 9 inclus : « L'hiver des castors »; du mercredi 10 au mardi 16 : « Au cœur du récif des Cararbes ».

Les congrès

Au C.C.A.M. du dimanche 7 au jeudi 11 Incentive Apple Computers; du samedi 13 au lundi 15 Congrès européen de la société Honda-France.

Au Loews Monte-Carlo du lundi 8 au jeudi 11 18ème assemblée de l'ECATRA,

Au Centre de Rencontres Internationales du jeudi 11 au dimanche 14 Réunion de la Confédération Européenne des Relations Publies

Au Beach Plaza du vendredi 12 au dimanche 14 Congrès ABTA.

Vente aux enchères publiques

les vendredi 12 et samedi 13, à 11 heures et 14 heures, Hôtel Hermitage

par le ministère de M^c Marie-Thérèse Escaut-Marquet, huissier à Monaco, en présence de M. Jacques Tajan, commissaire priseur associé du cabinet Ader-Picard-Tajan de Paris et de M. Jean Vinchon, expert.

monnales de collection or et argent antiques, royales françaises, étrangères, Lorraine, Alsace glyptique intailles, bijoux, camées.

Les sports

12ème Tournoi européen juniors de football - Challenge Prince Albert

du samedi 13 au mercredi 17, au Stade Louis II avec la participation des équipes nationales des pays suivants : Argentine, Ecosse, Espagne, France, Italie et Yougoslavie.

Basket-ball

le samedi 13, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille Monaco-Reims en Championnat de France, Division Nationale

Golf

I.

les samedi 13 et dimanche 14, au Monte-Carlo Golf Club Les Prix du Comité (Handicap)-match play (18 trous) : demifinales et finales.

A la mémoire de Gabriel Olliver

L'Association des Amis du Musée « Ile de France » a célébré la mémoire de Gabriel Ollivier au cours d'une cérémonie qui a eu pour cadre, le 30 octobre dernier, la célèbre demeure de Saint-Jean-Cap-Ferrat léguée par Mme Ephrüssi de Rothschild à l'Institut de France.

Gabriel Ollivier, décédé le 24 août 1981, en a été, pendant 20 ans, le très actif Conservateur. Sous son impulsion, le Musée « lle de France » qui, peu à peu, s'enfonçait dans l'oubli, est devenul'un des centres attractifs les plus en vue de la Côte d'Azur, recevant, désormais, chaque année, plus de 60.000 visiteurs.

Répondant à l'invitation de Mme Janine Gaube-Bértin, Présidente de l'Association des Amis du « Musée Ile de France », de très nombreuses personnalités se sont associées à l'hommage rendu à la mémoire de Gabriel Ollivier.

Une plaque, à son effigie, a été dévoilée par Mme Gabriel Ollivier ; elle porte cette inscription :

« Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut, Conservateur de 1961 à 1981, a donné vie et rayonnement à cette Fondation ».

Auparavant, des allocutions avaient été prononcées par MM. Honoré Toscan, Maire de Saint Jean-Cap-Ferrat; Jean Dieudonné, de l'Académie des Sciences, représentant l'Institut de France et Mme Gaube-Bertin.

Parmi les personnalités présentes S.E. le Ministre Plénipotentaire, Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond; le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco et Mme François Giraudon; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Louis Caravel; le Prince Louis de Polignac; MM. Joseph Raybaud et Victor Robini, Sénateurs des Alpes Maritimes; Me Jean-Paul Baréty, conseiller municipal, représentant M. Jacques Médecin, député-maire de Nice, etc.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu le 8 juillet 1982, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, enregistré;

Entre le Sieur Claude MARANI, né le 6 septembre 1953 à TURIN (Italie), de nationalité italienne, demeurant et domicilié à Monaco, Immeuble le San Juan, 15, boulevard du Larvotto;

Et la Dame Michèle PISANO, née le 1er mars 1952 à Monaco, de nationalité française, demeurant et domiciliée à Monaco, Immeuble le San Juan, 15, boulevard du Larvotto;

Il a été extrait littéralemen	t ce qui suit :
«	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

« Prononce la séparation de corps des époux MARANI-PISANO à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit » ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 octobre 1982.

Le Greffler en Chef:
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu le huit juillet mil neuf cent quatre vingt-deux par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, enregistré;

Entre le Sieur Bernard, Marcel, Maire DUYN, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Et la Dame Annie, Suzanne, Josiane GERARDY, demeurant c/O le Sieur J.-C. BELLO, 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Il	a été extrai	t litté	ralement	ce qui	suit :	
«						
GER	Prononce ARDY à le ces de droit	urs t				
«						• • • • • •
Þ	our extrait	certi	ifié confo	rma	dálivrá a	in avánii.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 octobre 1982.

Le Greffier en Chef: H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements des sieurs RUIZ et ARRIGHI ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MUSIC'S » a autorisé le syndic Orecchia à vendre aux enchères publiques le véhicule de marque Renault type R 1337, immatriculé MC 6921, et, avec le produit de la vente, à régler au sieur RONDOLAT, garagiste, la somme de 2.853 francs.

Monaco, le 28 octobre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements des sieurs RUIZ et ARRIGHI ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MUSIC'S », a autorisé le syndic Orecchia à vendre aux enchères publiques les 7 instruments de musique énumérés dans la requête y annexée.

Monaco, le 28 octobre 1982.

Le Greffier en Chef:
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 1982, enregistré le 20 avril 1982, Folio 38R, Case 4, la S.A.M. « SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA », dont le siège est à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, a renouvelé pour une durée de six années à compter du 1er juin 1981, la gérance libre consentie à la S.A.M. « BRITISH MOTORS », dont le siège est à Monte-Carlo, 5, rue de la Source, concernant un fonds de commerce de garage avec station ser-

vice, vente de véhicules et accessoires, essence, huile et toutes autres fournitures, sis et exploité à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 1982.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto soussigné, le 26 octobre 1982, la S.A.M. « CERCLE EUROPEEN D'EDITIONS », 13, rue Princesse Florestine Monaco, a cédé à la S.A.M. « SOCIETE D'EDITIONS EPHEDIS » 3, rue de Millo Monaco, le droit au bail d'un local situé 13, rue Princesse Florestine Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e L.-C. Crovetto, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 1982.

Signé: L.-C. CROVETTO.

MINT STATE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs Siège social: Place du Casino Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MINT STATE S.A.M. » au capital de 5.500.000 francs, sont convoqués au siège social, place du Casino à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Extraordinaire, le lundi 22 novembre 1982 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 3 des statuts (objet social);
 - Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » S.A.M.

Siège Social: 8, boulevard des Moulins Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 30 juin 1982, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 27 octobre 1982, les actionnaires de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO ont :
- reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 30 juin 1982, par le notaire soussigné, de la souscription de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs, à souscrire en numéraire, et du versement de la totalité de chacune de ces actions;
- et constaté que le capital social était ainsi élevé de la somme de 8.000.000 de francs à celle de 9.000.000 de francs; cefte augmentation de capital entrant dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 1978, dont les résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 79-68 du 19 février 1979.

L'article 6 des statuts étant désormais libellé comme suit :

- « Le capital social est fixé à 9.000.000 de francs divisé en 90.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».
- 11. Une expédition de chacun des actes précités des 30 juin et 27 octobre 1982 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 novembre 1982.

Monaco, le 5 novembre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M° Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « GHIONE & CIFATTE »

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 19 avril 1982 déposé au rang des minutes de M° Rey notaire soussigné le 20 avril 1982, M. Pierre MOREL, demeurant 22, bd de France à Monte-Carlo a cédé à M. Giovanni GHIONE administrateur de sociétés, demeurant Lacets Saint Léon à Monte-Carlo, 180 PARTS.

Et aux termes du même acte Mme Henriette NAVONI, s.p., veuve de M. Achille BOSIO, demeurant 27, rue du Portier à Monte-Carlo a cédé à Mlle Marie CIFATTE, secrétaire, demeurant 25, bd du Larvotto à Monte-Carlo, 20 PARTS

dans la société en nom collectif « GHIONE & CIFATTE », au capital de 20.000 Francs, divisé en 200 PARTS de 100 Francs chacune, avec siège à Monaco, 26 bis, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, connu sous la dénomination commerciale « UNIVERSAL OFFICE ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1982.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M° Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TAMPIMEX MANAGEMENT SERVICES S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TAMPIMEX MANAGEMENT SER-VICES S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « AIGUE MARINE », avenue de Fontvieille à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, le 10 mai 1982 par Maître Rey notaire soussigné et déposés au rang de ses minutes, par acte du 21 octobre 1982.

- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 octobre 1982.
- 3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 21 octobre 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 octobre 1982).

ont été déposées le 29 octobre 1982 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 novembre 1982.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mo Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«VENTE, INGENIERIE ET CONSTRUCTIONS "MMOBILIERES »

en abrégé « S.A.M. VINCI »

au capital de 250.000 Francs (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 mars 1982, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « VENTE, INGENIERIE ET CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES » en abrégé « S.A.M. VINCI ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, à Monaco et à l'Etranger, l'apport de son concours technique, juridique, commercial, administratif et financier à tous projets de travaux de construction ou de réalisation technique, industrielle ou commerciale.

En conséquence, la société pourra fournir des prestations de service sous quelque forme que ce soit à toute personne physique ou morale, ayant pour objet la prospection, l'étude, la réalisation et la gestion après achèvement desdits projets.

A cet effet, la société pourra acquérir et céder toutes participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou en formation se rattachant directement à son objet social.

La société pourra, en outre, procéder à toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, constituer toute société ou entreprise monégasque ou étrangère se rattachant directement à l'objet social.

La société pourra acquérir, vendre, échanger, louer tous biens de nature immobilière, toutes actions ou parts de sociétés immobilières,

Enfin, la société aura plus généralement la possibilité d'effectuer toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus défini ou pouvant en permettre la réalisation.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE Actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ciaprès.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usu-fruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatrevingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Al'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs; elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 1982.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Amplia-

tion dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte du 27 octobre 1982.

Monaco, le 5 novembre 1982.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal: Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO